



**Brigade  
de gendarmerie  
de Saint-Paul-en-Jarez  
(Loire)**

**20-21 juin 2012**

**Contrôleurs :**

- Betty Brahmy, chef de mission ;
- Virginie Bianchi

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de Saint-Paul-en-Jarez (Loire) le mercredi 20 juin et le jeudi 21 juin 2012.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située à Saint-Paul-en-Jarez au lieu-dit La Merlanchonnière le mercredi 20 juin à 15h. Ils en sont repartis le même jour à 19h15. Ils sont revenus le lendemain de 9h10 à 13h10.

Une réunion de début et de fin de visite s'est tenue avec deux maréchaux des logis-chefs en l'absence de l'adjudant-chef, responsable de la brigade.

Un contact téléphonique a été pris avec le directeur de cabinet du préfet de la Loire et avec le substitut de permanence au parquet de Saint-Etienne, en l'absence du procureur de la République.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté : deux chambres de sûreté.

Aucune personne n'était placée en garde à vue. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs militaires.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont ainsi analysé l'ensemble des retenues portées en première partie du registre de garde à vue ouvert en 2010, quatorze mentions inscrites en deuxième partie pour l'année 2011 et l'ensemble des gardes à vue inscrites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Par ailleurs, vingt procès-verbaux, dont deux de notification supplétive, retraçant l'exercice des droits (dix-neuf concernant des hommes et un relatif à une femme) ont été examinés.

Le rapport de constat a été transmis le 21 septembre 2012 au commandant de la brigade, afin de recueillir les observations éventuelles dans un délai de six semaines.

Le commandant de la brigade a répondu au rapport de constat dans un courrier daté du 25 janvier 2013. Il y indique qu'il n'a aucune remarque à formuler sur ce rapport.

## 2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 La circonscription

La commune de Saint Paul-en-Jarez est située à 20 km à l'Est de Saint Etienne et 45 km au Sud-Est de Lyon. Pour s'y rendre, il faut sortir de l'autoroute A 47 qui rejoint ces deux villes à la sortie n°13, emprunter la route départementale D7, traverser la commune de La Grand Croix, puis entrer dans celle de Saint-Paul-en-Jarez.

Saint-Paul-en-Jarez comprend 4 231 habitants selon le recensement effectué en 2010. Elle fait partie de Saint-Etienne Métropole, communauté d'agglomérations regroupant quarante-trois communes.

La circonscription de la brigade comprend quatorze communes situées sur les deux versants de la vallée du Gier : Saint-Paul-en-Jarez, La Grand Croix (chef-lieu de canton), Farnay, la Terrasse-sur-Dorlay, Doizieux, Sainte-Croix-en-Jarez, Pavezin, Cellieu, Chagnon, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Joseph, La Valangier et deux communes situées antérieurement dans le département du Rhône, Tartaras et Dargoire. Elle correspond à une population d'environ 17 000 habitants. Deux éléments supplémentaires la caractérisent : son étendue géographique qui implique des délais d'intervention pouvant aller jusqu'à quarante-cinq minutes dans les communes les plus éloignées et son point culminant situé à 1 400 m d'altitude, alors que la brigade n'est pas classée en « brigade de montagne ».

Il existe encore quelques communes agricoles mais beaucoup sont choisies comme lieu de résidence, dans des zones pavillonnaires par des personnes travaillant à Lyon et s'y rendant en prenant le train à Rives-de-Giers.

Il existe deux commissariats de police à Saint-Chamond et à Rives-de-Giers. Selon les informations recueillies, la bonne coopération se traduit au quotidien et dans l'existence de pratiques sportives communes.

### 2.2 La délinquance

Selon les informations recueillies, la délinquance dans la circonscription est essentiellement représentée par des cambriolages, notamment dans les pavillons évoqués *supra*. Il n'existe pas de commerces ni de grands axes routiers dans la circonscription. Il est évoqué un hôtel où sont installés par le 115 des personnes en situation précaire, notamment en provenance des pays de l'Est et une déchetterie située à Tartaras, source de vols.

Il a été indiqué aux contrôleurs l'absence de délinquance de nuit. De ce fait, le nombre de patrouilles opérant sur le terrain la nuit a été adapté en liaison avec les observations.

Les gendarmes exercent également une mission d'assistanat auprès des victimes de violences conjugales. Une assistante sociale, détachée du conseil général de la Loire auprès de la gendarmerie, tient une permanence dans les locaux de la brigade.

Pour 2010 et 2011, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution entre 2010 et 2011
délinquance générale : faits constatés	278	371	+33,5 %
délinquance générale : taux d'élucidation	40,6 %	32,6 %	-19,8 %
Délinquance de proximité: faits constatés	152	179	+17,8 %
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	26,3%	16,2%	-39,4 %
Personnes mises en cause	102	137	+4 %
dont mineurs mis en cause	17	13	
Personnes gardées à vue	<b>61</b>	<b>88</b>	+44,5 %
Dont mineurs placés en garde à vue	0	0	0
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	59,8 %	64,2 %	+4,4 %
Personnes déférées	4	39	+32 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	6,5 %	44,3 %	+37,8 %
Personnes écrouées	22	6	-30 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	25	45	+11,1 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	40,98 %	51,13 %	

### 2.3 L'organisation du service

L'effectif de la brigade comprend :

- deux adjudants-chefs ;
- cinq maréchaux des logis-chefs ;
- onze gendarmes dont trois femmes ;
- un gendarme adjoint.

Parmi eux, huit sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La brigade dispose de quatre véhicules de service sérigraphiés dont trois équipés de moyens de radio. L'un d'eux est un véhicule à quatre roues motrices permettant de circuler sur les routes de montagne. Il existe des boxes pour y stationner les véhicules à l'arrière du bâtiment.

## **2.4 Les locaux**

Les locaux de la brigade sont situés à l'extrémité du village au lieu dit « la Merlanchonniere ». La gendarmerie est bien signalisée dès l'entrée dans Saint-Paul-en-Jarez.

Il s'agit d'une construction de 2009, de plain-pied. Selon les informations recueillies, les militaires n'ont pas été associés à l'élaboration des plans.

L'accueil du public se fait du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h. Il faut sonner et se présenter à l'interphone pour voir pénétrer dans les locaux.

Les visiteurs disposent de douze emplacements de stationnement devant l'entrée des locaux, dont un réservé aux personnes à mobilité réduite.

Tous les militaires sont logés sur place dans des pavillons situés à l'arrière du bâtiment public. L'entrée des logements de fonction est la même que celle du public et des véhicules de service.

## **2.5 Les directives**

Dans le registre de garde à vue se trouvent trois notes en rapport avec le fonctionnement de la brigade :

- une note datée du 1<sup>er</sup> février 2008 sur le statut du placement en chambre de sûreté des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste ;
- une note express en date du 10 décembre 2009 sur la protection de la gendarmerie et des personnes placées sous leur responsabilité en situation de pandémie grippale ;
- une note express en date du 25 juin 2010 concernant la tenue du registre de garde à vue.

# **3 - LES CONDITIONS DE VIE**

## **3.1 L'arrivée en garde à vue**

Lors de l'interpellation, une fouille par palpation est effectuée. La personne est « menottée dans le dos, si elle est virulente, devant, si elle est correcte »

Les militaires se trouvant dans un véhicule amenant une personne interpellée préviennent par radio de leur arrivée. Ils disposent d'une télécommande permettant d'ouvrir le portail. Le véhicule pénètre dans l'enceinte de la brigade, passe derrière les locaux et stationne devant une porte ouverte donnant sur le couloir de l'unité. Le véhicule disposant d'une porte coulissante, la personne menottée, passe directement du véhicule dans le bâtiment.

Elle est conduite dans le bureau d'audition de l'OPJ en charge de l'enquête où ses droits lui seront notifiés.

Une fouille sera effectuée dans la chambre de sûreté. Celle-ci comprend la palpation du cuir chevelu, l'ouverture de la bouche et l'observation de la langue, le retrait des chaussettes et la palpation de la voûte plantaire. Les lacets, lunettes, cigarettes, briquet et ceinture seront retirés et placés dans une enveloppe, déposée sur le bureau de l'enquêteur. Les vêtements font également l'objet d'une fouille en laissant la personne en sous-vêtements. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'un soutien-gorge n'a été retiré qu'une seule fois dans le cas d'une personne suicidaire.

Les militaires peuvent utiliser un détecteur de métaux pour la fouille.

Lors de chaque audition, les lunettes, lacets et ceinture sont remis à la personne.

Les documents d'identité, cartes bancaires et valeurs sont placés dans une enveloppe. La liste est indiquée et signée par l'intéressé. Il n'existe pas de coffre.

La zone de garde à vue, desservie par un couloir de 8,10 m sur 1,80 m, comprend :

- un bureau d'audition servant également à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical ;
- les deux chambres de sûreté ;
- la pièce où ont lieu les opérations d'anthropométrie ;
- un placard où sont rangés les produits d'entretien ;
- le videur d'arme situé devant une des chambres de sûreté.

### **3.2 Le bureau d'audition et de local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical**

Il existe un bureau d'audition de 3,60 m sur 3,30 m soit une surface de 11,88 m<sup>2</sup>, situé à côté des chambres de sûreté.

Sur la porte, il est indiqué « bureau d'entretien avec l'avocat garde à vue » et « examen médical garde à vue »

Le jour de la visite des contrôleurs, il était équipé de deux tables car il avait été mis à disposition d'un autre service pour y traiter une affaire. Il n'est pas doté de table d'examen.

Un bouton d'appel et un interrupteur servant à allumer les néons situés au plafond sont situés à proximité immédiate de la porte.

### 3.3 Les chambres de sûreté

Il existe deux chambres de sûreté identiques. Chacune mesure 2,80 m sur 2,50 m soit une surface de 7 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 1,88 m sur 0,70 m doté d'un matelas en plastique gris de 1,85 m sur 0,62 m et 0,05 m d'épaisseur et d'une couverture marron et d'un WC en inox. La porte de la chambre est munie d'un oculus et d'une serrure à deux points.

Le sol est en béton peint en gris, les murs sont de couleur gris clair. Il existe une aération.

La cellule est éclairée par six pavés en verre cathédrale et par une veilleuse dont l'interrupteur est à commande extérieure, de même que la chasse d'eau.

Les deux chambres de sûreté sont dans un bon état de propreté.

### 3.4 Le local d'anthropométrie

Le local est situé à l'extrémité de la zone de garde à vue. Il mesure 4,80 m sur 2,40 m soit une surface de 11,52 m<sup>2</sup>.

Initialement il était prévu pour servir de local pour l'avocat et le médecin.

Six militaires sont qualifiés pour être techniciens en identification criminelle de proximité.

Un mur sert pour la prise des photographies.

Sur une armoire basse est posé le tampon encreur servant à prendre les dix empreintes digitales et les empreintes palmaires. A l'issue de cette opération, la personne est conduite au local sanitaire des militaires, situé à l'extérieur de la zone de garde à vue, afin de pouvoir se laver les mains. Elle y dispose d'un lavabo avec eau chaude et froide, de savon liquide et d'essuie-mains.

S'agissant des empreintes génétiques, elles sont effectuées, le cas échéant, par l'OPJ, dans son bureau.

Les enquêteurs vérifient que l'infraction nécessite la prise des empreintes génétiques sur intranet.

### 3.5 L'hygiène

Les chambres de sûreté disposent de WC.

Les militaires proposent aux personnes de se rendre dans leur local sanitaire situé à proximité immédiate de la zone de garde à vue pour se laver les mains.

Les « kits hygiène », pour hommes et pour femmes, sont utilisés dans les chambres de sûreté.

Bien que le bâtiment soit de construction récente, Il n'existe pas de douche pour les personnes en garde à vue.

Les couvertures sont confiées au groupement de gendarmerie de Saint-Etienne aux fins de lavage. Elles ne sont pas lavées à chaque utilisation.

Il n'existe pas de réserve de couvertures propres. En cas de besoin, il est fait appel aux brigades de Saint-Chamond ou de Pélussin.

### **3.6 L'alimentation**

Les personnes en garde à vue se voient proposer des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes pour le déjeuner et le dîner.

Ces barquettes sont stockées ainsi que des gobelets en carton, des couverts et des assiettes en plastique dans la salle des archives qui se trouve immédiatement après avoir franchi la porte.

Le jour de la visite des contrôleurs, trois types de barquettes étaient proposés aux personnes en garde à vue :

- six de « poulet basquaise », dont la date de péremption était en novembre 2015 ;
- deux de « tortellinis sauce tomate » périmés en février 2015 ;
- une de « saumon au riz et légumes » consommable jusqu'en février 2015.

Selon les informations recueillies, les personnes en garde à vue prennent leurs repas dans la salle de repos des militaires où se trouve le four à micro-ondes et une cafetière.

S'agissant du petit déjeuner, comme aucun élément n'est fourni par l'administration, les militaires proposent leur café et lorsqu'ils ont des croissants pour leur usage personnel, ils en offrent aux personnes en garde à vue, si le comportement de celles-ci est satisfaisant.

Lorsque le comportement de la personne en garde à vue est bon et qu'elle dispose d'argent, les militaires acceptent d'aller dans une boulangerie située à Saint-Paul ou Saint-Chamond lui acheter un sandwich. De même, la famille peut apporter de la nourriture, après vérification.

Les contrôleurs ont observé qu'il était noté dans le registre de garde à vue que l'intéressé s'était alimenté à titre d'exemple à trois reprises mais qu'aucun repas administratif n'avait été consommé.

### **3.7 Le tabac**

S'agissant du tabac, si la personne ne pose pas de problème, elle peut être autorisée à fumer avec des militaires eux-mêmes fumeurs ou lorsque leurs collègues ont le temps de l'accompagner sur le parking situé à l'arrière. Là, elle fume, sans être menottée. En cas d'intempérie, un box, où sont rangés les véhicules de service, sera ouvert pour y permettre de fumer à l'abri.

Selon les informations recueillies, cinq cigarettes par jour peuvent être ainsi autorisées.



### 3.8 L'entretien des locaux

Une société privée assure l'entretien d'une partie des locaux – le couloir et l'accueil – une fois par semaine. Tous les lundis matin, les militaires eux-mêmes nettoient leurs bureaux, les locaux de garde à vue et tous les véhicules de service.

Il est demandé aux personnes quittant les chambres de sûreté de plier leurs couvertures.

Il a été rapporté aux contrôleurs que lorsque un gardé à vue endommage une chambre, le nettoyage est assuré sur-le-champ, sans attendre le lundi matin suivant.

### 3.9 La surveillance

Un « registre de visites aux personnes gardées à vue ou retenues à l'unité » a été ouvert le 17 juillet 2010 par l'adjudant-chef.

Il indique le nom et le prénom de la personne concernée, la référence de sa garde à vue, la date et l'heure de la visite, le nom du militaire avec sa signature et les éventuelles observations.

Selon les informations recueillies, la surveillance est adaptée au profil du gardé à vue. La ronde peut être effectuée toutes les deux heures ou trois heures, comme l'ont observé les contrôleurs dans le registre.

Dans un cas, deux militaires ont passé la nuit dans un bureau situé en face de la zone de garde à vue en laissant la porte d'accès ouverte.

A titre d'exemple, le nom des vingt-trois personnes qui ont passé la nuit dans les locaux de la brigade en 2011 ne figure pas dans ce registre.

## 4 - LE RESPECT DES DROITS

### 4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Le nombre des gardes à vue a augmenté en 2011 : dix-sept mesures supplémentaires par rapport à 2010 (soit + 44,5 %). En 2012, seize mesures ont été prises jusqu'à la date du contrôle.

Le nombre des gardes à vue est passé de soixante-et une en 2010 à quatre-vingt-huit en 2011. Le taux des personnes placées en garde à vue parmi les personnes mises en cause est de 59,8 % en 2010 et de 64,2 % en 2011. Le taux de défèrement, sur la même période, est passé de 6,5 % à 44,5 %.

Aucune séance de formation n'a été organisée à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, néanmoins les officiers de police judiciaire rencontrés ont estimé avoir reçu de nombreuses notes d'information du parquet qui les ont bien aidés. Ils ont également accès à un forum sur l'Intranet de la gendarmerie nationale. Un officier de police judiciaire formateur est en poste à la brigade. Les officiers de police judiciaire peuvent également

faire appel au parquet de Saint-Etienne, soit téléphoniquement soit par mail. En ce cas, la réponse leur parvient dans un délai de deux à trois jours. Ces demandes sont actées en procédure.

Par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne réunit les officiers de police judiciaire deux fois par an. En 2011, l'une de ces réunions a eu en particulier pour objet la réforme de la garde à vue. Il y évoque sa politique pénale et répond à leurs questions. A la date de la visite, aucune réunion ne s'était encore tenue en 2012.

Le procureur de la République diffuse également des instructions de politique pénale. Une note du 14 mai 2011, adressée à l'ensemble des officiers de police judiciaire du ressort, a pour objet spécifique les nouvelles dispositions issues de la loi du 14 avril 2011 et leurs modalités d'application. Des instructions du même jour traitent de la transmission des procédures à compter du 15 mai 2011.

#### **4.2 La notification de la mesure et des droits**

Il a été indiqué que les placements en garde à vue étaient majoritairement liés à des interpellations faisant suite à des événements ayant nécessité l'intervention d'une patrouille et que les convocations à la brigade étaient peu fréquentes.

Parmi les vingt mesures pour lesquelles le procès-verbal a été examiné par les contrôleurs, trois concernaient des personnes s'étant présentées à la brigade, treize faisaient suite à des interpellations et quatre ne portaient pas de mention.

Selon les informations recueillies, certaines personnes ne se présentent pas lorsqu'elles sont convoquées.

Lorsque l'interpellation est effectuée par des agents de police judiciaire, en dehors des locaux de service, la personne est ramenée à la brigade pour être présentée à un officier de police judiciaire qui décide ou non du placement en garde à vue et, en cas de placement, notifie les droits sur procès-verbal.

De nuit, un officier de police judiciaire est toujours présent.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est présent lors de l'intervention, il a été indiqué aux contrôleurs que la notification est majoritairement effectuée lors de l'interpellation.

Dans ce cas, si la personne interpellée ne comprend pas le français, la notification est généralement faite en anglais ou à l'aide d'imprimés en langues étrangères. Cette notification est réitérée par le truchement d'un interprète à son arrivée. Il a été indiqué aux contrôleurs que les cas de personnes ne sachant pas lire étaient rares.

Parmi les vingt mesures pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés par les contrôleurs, aucune ne paraît avoir donné lieu à une notification verbale. Cinq d'entre elles comprennent le formulaire de notification signé par la personne placée en garde à vue. La notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, examen médical et entretien avec un avocat), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, les heures en étant précisées.

L'examen des procès-verbaux ne permet pas toujours de connaître le temps consacré à la notification des droits, celui-ci n'étant pas systématiquement noté ou étant compris dans les temps consacrés au repos

### **4.3 L'information du parquet.**

La permanence du parquet est organisée hebdomadairement, du lundi 8h au vendredi 18h, le magistrat de permanence l'ayant souvent également été le week-end précédent au terme d'une nouvelle organisation du parquet.

Un document envoyé à la compagnie et sur lequel sont inscrits la période, le nom du magistrat de permanence et ses coordonnées (numéros du téléphone fixe, du téléphone portable et du télécopieur de la permanence et les deux adresses mèl où est joignable du magistrat – permanence et habituel) est diffusé aux différentes unités. Les officiers de police judiciaire de la brigade en ont un exemplaire. Il est reçu en milieu de semaine en vue de la permanence du week-end.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les officiers de police judiciaire avaient pour instruction de prévenir le parquet dans le délai d'une heure, sauf pour les mineurs pour lesquels il devait y être procédé immédiatement. L'examen des procès-verbaux montre également que le nom du magistrat informé y est porté.

De jour, l'avis est transmis par télécopieur, courriel et téléphone. Concernant les mineurs, quelle que soit l'heure, les avis sont transmis selon ces modalités.

Le magistrat de permanence est également joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure. Sinon, entre 18h et 8h, les avis de placement en garde à vue sont uniquement transmis par télécopie et courriel.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures ICARE. Y sont indiqués l'unité d'enquête, le nom de l'officier de police judiciaire, la date et l'heure de début de la mesure, l'infraction (ou les infractions), le motif de la garde à vue en visant l'un ou plusieurs des six objectifs fixés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, le cadre de l'enquête (« préliminaire », « flagrante » ou « commission rogatoire »), le numéro du procès-verbal et l'identité de la personne concernée par la mesure : nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, sexe, filiation (nom et prénom du père et de la mère).

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge de travail du magistrat. Le délai d'attente varierait entre 0 et 30 minutes, exceptionnellement plus.

L'examen des vingt procès-verbaux montre que les magistrats du parquet vérifient la qualification initialement retenue par les officiers de police judiciaire et la modifient parfois. Une nouvelle notification de la mesure et des droits afférents est alors effectuée.

#### **4.4 Les prolongations de garde à vue**

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue étaient généralement accordées par le parquet après présentation de la personne gardée à vue. La présentation est systématique pour les mineurs. Il peut arriver que le parquet se déplace à la brigade en matière criminelle.

A partir de septembre, le matériel ayant été installé, les présentations pourront se faire par visioconférence. Il a été indiqué que ce système équipait déjà une autre brigade du département, celle de Montbrison.

Lorsque l'importance de l'affaire ayant donné lieu à la garde à vue le justifie, les personnes gardées à vues sont amenées dans les locaux de la compagnie à Saint-Etienne où le parquet se déplace.

Le tribunal de grande instance de Saint-Etienne est doté d'un petit dépôt permettant d'y placer en attente les personnes gardées à vue. L'entrée en est située à l'arrière du bâtiment, et un parcours spécifique permet un accès sécurisé aux bureaux des magistrats.

#### **4.5 Le droit de conserver le silence.**

L'examen des vingt procès-verbaux de garde à vue a permis de constater que ce droit était systématiquement notifié et que la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, ainsi que l'interprète le cas échéant, émargent.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en garde à vue ne souhaitaient pas exercer ce droit.

#### **4.6 L'information d'un proche.**

Sur cinquante et une gardes à vues mentionnées sur le registre en 2011, vingt personnes ont demandé à faire prévenir un proche. La qualité de celui-ci n'est jamais précisée, pas plus que l'heure du contact.

L'examen des vingt procès-verbaux de notification des droits permet de constater que huit personnes n'ont pas souhaité faire prévenir un membre de leur famille, que dix personnes l'ont demandé, une personne a pu le faire personnellement et deux personnes n'ont pas été en mesure de donner le numéro de téléphone de la personne à prévenir, que deux procès-verbaux ne permettent pas de déterminer s'il a été renoncé ou non à ce droit et que les procès-verbaux de notification supplétive mentionnent que ce droit a déjà été notifié à la personne gardée à vue dans le cadre de son placement initial.

Lorsque la personne placée en garde à vue a souhaité faire prévenir un proche, les suites sont précisément indiquées (heure d'appel, messagerie ou non, rappel éventuel).

#### **4.7 L'examen médical.**

Pour pratiquer l'examen médical de compatibilité avec la garde à vue, les militaires s'adressent à deux médecins généralistes : l'un est installé à la Grand Croix, le second à Saint-

Paul-en-Jarez. Leur délai d'intervention est variable puisqu'ils se rendent à la brigade entre leurs rendez-vous.

La circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale en date du 27 décembre 2010 prévoit que les gardés à vue soit emmenés à l'hôpital Nord de Saint-Etienne soit un trajet pouvant durer de trente à quarante-cinq minutes, selon le trafic.

En cas d'urgence, les militaires peuvent se rendre aux urgences de l'hôpital de Saint-Chamond où ils reçoivent un bon accueil.

En cas d'urgence vitale, il est fait appel aux sapeurs-pompiers dont la caserne se situe à La Grand Croix : leur délai d'intervention est inférieur à cinq minutes.

Selon les informations recueillies, la difficulté réside sur la prise en charge des toxicomanes :

- si l'intéressé a en sa possession une ordonnance à son domicile, les militaires demandent à un proche d'apporter le traitement prescrit ou s'y rendent eux-mêmes ;
- en l'absence d'ordonnance, c'est l'hôpital Bellevue de Saint-Etienne, plus particulièrement l'unité de traitement des dépendances et de la toxicomanie qui peut prendre en charge la personne, seulement si elle est connue de ce service et si celui-ci est ouvert (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin de 9h à 17h) ; dans ce cas les gendarmes amènent le patient à Bellevue ;
- dans les autres cas, ni les services d'urgences, ni les médecins généralistes n'acceptent de donner le traitement de substitution<sup>1</sup> ou un traitement permettant à l'intéressé de passer sa garde à vue correctement et de se présenter devant un magistrat dans les meilleures conditions. Les militaires gèrent la situation comme ils peuvent.

Lors de l'interpellation à domicile ou sur le trajet vers les locaux de la brigade, il est systématiquement demandé si la personne prend un traitement. Dans ce cas, celui-ci sera pris au domicile et apporté à la gendarmerie afin de ne pas l'interrompre.

Sur cinquante et une gardes à vues mentionnées sur le registre en 2011, dix-sept personnes ont bénéficié d'un examen médical ; six l'ont demandé et ne l'ont pas obtenu dont une a eu une prolongation de la mesure de garde à vue.

Les vingt procès-verbaux de notification des droits permettent de constater que quatorze personnes ont renoncé au droit de voir un médecin.

Cinq des six personnes ayant souhaité exercer ce droit ont effectivement été vues par un médecin, les heures d'appel et de passage du médecin étant notées sur les procès-verbaux

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la méthadone ou du Subutex®

et émargés par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, ainsi que l'interprète, le cas échéant.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat.**

Lorsqu'une personne gardée à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire prend contact avec la permanence du barreau de Saint-Etienne sur un portable dédié.

De jour, cet appel aboutit à l'ordre des Avocats, de nuit le portable est confié à l'avocat de permanence.

Sur cinquante et une gardes à vues mentionnées sur le registre en 2011, quatorze personnes ont eu un entretien avec un avocat ; cinq l'ont demandé et ne l'ont pas obtenu.

L'examen de l'échantillon de vingt procès-verbaux permet de constater que treize personnes ont renoncé à s'entretenir et à être assisté d'un avocat, sept personnes ont souhaité exercer ce droit et ont effectivement pu rencontrer un avocat choisi ou commis d'office.

#### **4.9 Le recours à un interprète.**

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait être recouru aux services des interprètes agréés de la cour d'appel de Lyon (Rhône), dont une liste à jour au 7 juin 2012 est à disposition des militaires.

Il a été précisé que ceux-ci se déplaçaient facilement, beaucoup demeurant dans la circonscription, même si certains viennent de Lyon.

Ceux-ci interviennent en langues des sourds, en langue des signes, afghan, africain, albanais, allemand, anglais, arabe, arménien, bambara, bengali, berbère, biélorusse, bosniaque, bulgare, burkinabé, cambodgien, chinois, comorien, coréen, croate, serbo-croate, danois, espagnol, finnois, flamand, géorgien, grec, guinéen, hébreu, hindi, hongrois, indien, iranien, italien, japonais, kabyle, khmer, kinyarwanda, kirundi, kosovar, kurde, laotien, lingala, macédonien, malgache, malien, malinké, mandingue, moldave, mongole, néerlandais, ourdou, ouzbek, pakistanais, penjâbi, perse, polonais, portugais, rom, tzigane, roumain, russe, sénégalais, slovaque, slovène, somalien, sri-lankais, suédois, swahili, tamoul, tchèque, thaï, turc, ukrainien, vietnamien, camerounais, érythréen, peul, pular, soussou, wolof, zaïrois, zambien, dioula, mandingue, ivoirien.

Cette liste comprend également les coordonnées de services d'interprétariat par téléphone tel le Service Inter-migrants.

Une seconde liste, recoupant en partie la première, est composée de 125 interprètes.

Ces deux listes comprennent systématiquement les coordonnées téléphoniques fixes et mobiles des interprètes, la plupart du temps leur adresse et quelquefois leur adresse électronique.

Selon les informations recueillies, les interprètes sollicités pratiquent, lorsqu'ils ne peuvent se déplacer, l'interprétariat téléphonique. Ceci ressort également des procès-verbaux où un cas a pu être noté (PV 00753 – 2011)

Il a été indiqué aux contrôleurs que le recours à un interprète était rare, l'examen du registre de garde à vue le confirmant, quatre mentions de l'intervention d'un interprète étant portées en 2011 (10/2011) et aucune en 2012.

Sur les vingt procès-verbaux examinés, sept mentionnent la présence d'un interprète, ceux-ci-ci n'apposant pas systématiquement leur signature.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'en cas de doute sur la langue comprise par la personne gardée à vue, il est sollicité une cellule spécialisée en matière de travail illégal et situation irrégulière située à la compagnie de Saint-Etienne. Les personnes qui la composent peuvent identifier les langues parlées et orienter vers l'interprète adéquat.

#### **4.10 La garde à vue des mineurs.**

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rare qu'un mineur soit placé en garde à vue, aucun ne l'a été en 2010 et 2011.

L'examen des vingt procès verbaux ne fait apparaître aucune garde à vue concernant un mineur.

Trois *webcams* sont en place au sein de la brigade pour assurer les enregistrements audiovisuels des auditions des mineurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'un mineur était gardé à vue, il était veillé à ce que les auditions ne durent pas plus de deux heures.

## **5 - LES REGISTRES**

### **5.1 Le registre des gardes a vue.**

#### **5.1.1 La présentation du registre.**

Les contrôleurs ont examiné le registre, du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005 et comprend 610 feuillets.

Celui-ci a été ouvert le 4 octobre 2009, par le commandant de la compagnie de Saint-Etienne.

#### **5.1.2 La première partie du registre.**

La première partie du registre concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les personnes interpellées en vertu d'un mandat et les personnes placées en garde à vue par d'autres services.

Entre le 20 novembre 2009 (première mesure) et 19 avril 2012 (dernière mesure), vingt et une mesures ont été prises, toutes concernant des hommes majeurs. Ainsi, en moyenne, moins d'une mesure est décidée chaque mois.

Le registre est bien tenu et permet de faire les constats suivants :

- deux personnes y figuraient pour l'exécution d'un mandat de justice ;
- seize personnes faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue prise par une autre brigade ;
- trois personnes étaient placées en dégrisement.

Pour l'une de ces trois personnes (feuillet n°15), il est indiqué que cette personne a été confiée à son frère afin de se représenter le lendemain à la brigade pour audition.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la remise à la famille était privilégiée dès lors que ceci était possible.

### **5.1.3 La deuxième partie du registre.**

La deuxième partie du registre concerne les personnes placées en garde à vue.

Elle est assez correctement tenue, néanmoins elle ne permet pas d'avoir connaissance de l'effectivité de certains droits (avocat, médecin, famille, interprète) et des suites données à la procédure, l'une d'entre elles ne comportant d'ailleurs pas d'heure de fin (n°10).

Les personnes gardées à vue ayant passé la nuit à la brigade ne sont pas systématiquement notées dans le cahier de suivi.

Les contrôleurs ont examiné les seize mesures prises en 2012 jusqu'à la visite, quinze concernent des hommes (dont cinq mineurs), la seizième, une femme majeure.

Le motif de la garde à vue est systématiquement noté et, à plusieurs reprises, la référence aux articles du code de procédure pénale justifiant du cadre légal.

La notification des droits est intervenue immédiatement dans dix cas, dix minutes après dans deux cas, vingt-cinq minutes après dans un cas. Elle n'est pas notée dans trois cas.

La durée moyenne de la garde à vue calculée sur quinze mesures (la n°10 devant être retirée de l'échantillon) est d'environ 24 heures (1 478 minutes), aucune n'excède 48 heures, huit ayant fait l'objet de prolongation après présentation (à l'exception de la n°16 où la présentation n'est pas indiquée).

Treize des personnes gardées à vue ont signé le registre.

Les contrôleurs ont observé que les interprètes ne signaient pas le registre, ce qui ne permettait pas de s'assurer que la personne gardée à vue comprenait ce qu'elle signait. Aucune place n'est prévue alors que des emplacements sont réservés aux signatures de l'officier de police judiciaire et de la personne gardée à vue. Cependant, lors de leur visite dans d'autres



unités de gendarmerie, les contrôleurs ont fréquemment constaté que l'interprète apposait sa signature entre les deux autres, à l'initiative des officiers de police judiciaire.

Quatre personnes ont bénéficié d'un ou plusieurs repas.

Deux personnes ont souhaité voir un médecin, celui-ci s'est déplacé une fois, une troisième personne, dont il est noté qu'elle souffre de diabète, a été emmenée à l'hôpital.

Neuf personnes ont demandé à ce que leur famille soit prévenue sans qu'il soit noté de quelle personne il s'agit ni si l'appel a été effectuée et/ou s'il a abouti.

L'avis à employeur n'est noté qu'à une seule reprise (n°16).

Trois personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, deux d'entre eux se sont effectivement déplacé, l'entretien étant noté sur le registre.

Neuf procédures n'ont fait l'objet d'aucun acte autre que des auditions, cinq d'entre elles d'un acte et deux d'entre elles de deux actes. Il n'a pas été possible de calculer la moyenne de durée de ceux-ci, celle-ci n'étant pas systématiquement indiquée.

En moyenne, il a été procédé à trois auditions des personnes gardées à vue (de une à sept) pour une durée moyenne totale de plus de 4 heures et demie (273 minutes).

## **6 - LES CONTROLES.**

### **6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.**

La fonction d'officier de garde à vue, prévue par la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003, n'est pas connue.

### **6.2 Les contrôles hiérarchiques.**

Il a été indiqué aux contrôleurs que la hiérarchie contrôlait régulièrement les registres.

Le registre de garde à vue porte mention d'une inspection annoncée le 27 février 2012, l'adjoint au commandant de compagnie ayant apposé son visa (8/2012).

### **6.3 Les contrôles du parquet.**

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne s'est rendu dans les locaux de la brigade le 16 décembre 2011. A cette occasion, il a visé le registre de garde à vue.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : La brigade dispose de locaux de construction récente, bien signalisés et bien entretenus (cf. § 2.4).

Observation n° 2 : Les conditions de vie pour les personnes placées en garde à vue sont satisfaisantes (cf. § 3).

Observation n° 3 : Les examens médicaux et les entretiens avec les avocats se déroulent dans un même local qui n'est pas équipé d'une table d'examen (cf. § 3.2).

Observation n° 4 : Comme les locaux, pourtant de construction récente n'ont pas prévu de douche, les personnes placées en garde à vue doivent utiliser des « kits hygiène ». Il serait nécessaire de prévoir une réserve de couvertures propres (cf. § 3.5).

Observation n° 5 : Les personnes placées en garde à vue prennent leurs repas dans la salle de repos des militaires où se trouve le four à micro-ondes et une cafetière. En l'absence de tout élément prévu pour le petit déjeuner, les militaires proposent leurs croissants aux captifs, lorsque leur comportement est satisfaisant. Dans ce même cas, ils acceptent d'aller acheter un sandwich ou que la famille apporte de la nourriture (cf. § 3.6).

Observation n° 6 : Les personnes placées en garde à vue qui ont un comportement correct sont autorisées à fumer dans le parking situé à l'arrière du bâtiment (cf. § 3.7).

Observation n° 7 : Il serait utile que le nom des personnes ayant passé la nuit dans les locaux de la brigade figure sur le registre de visites aux personnes gardées à vue ou retenues à l'unité » (cf. § 3.9).

Observation n° 8 : Il serait nécessaire que la deuxième partie du registre de garde à vue permette d'avoir connaissance de l'effectivité de certains droits (avocat médecin, famille, interprète) et des suites de la procédure (cf. § 5.1.2).

Observation n° 9 : Il n'existe pas d'officier référent des gardes à vue (cf. § 6.1).

## TABLE DES MATIERES

<b>1 -</b>	<b>LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 -</b>	<b>LA PRESENTATION DE LA BRIGADE .....</b>	<b>3</b>
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
2.5	Les directives.....	5
<b>3 -</b>	<b>LES CONDITIONS DE VIE .....</b>	<b>5</b>
3.1	L'arrivée en garde à vue .....	5
3.2	Le bureau d'audition et de local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical .....	6
3.3	Les chambres de sûreté .....	7
3.4	Le local d'anthropométrie .....	7
3.5	L'hygiène .....	7
3.6	L'alimentation .....	8
3.7	Le tabac.....	8
3.8	L'entretien des locaux .....	9
3.9	La surveillance.....	9
<b>4 -</b>	<b>LE RESPECT DES DROITS .....</b>	<b>9</b>
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	9
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	10
4.3	L'information du parquet. ....	11
4.4	Les prolongations de garde à vue .....	12
4.5	Le droit de conserver le silence.....	12
4.6	L'information d'un proche.....	12
4.7	L'examen médical. ....	12
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	14

---

4.9	Le recours à un interprète.....	14
4.10	La garde à vue des mineurs.....	15
5 -	Les registres.....	15
5.1	Le registre des gardes a vue.....	15
5.1.1	La présentation du registre.....	15
5.1.2	La première partie du registre.....	15
5.1.3	La deuxième partie du registre.....	16
6 -	LES CONTROLES. ....	17
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue. ....	17
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	17
6.3	Les contrôles du parquet.....	17
	CONCLUSION .....	18
	Table des matières.....	19